

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans
Section 1 : Disposition générales
Art. 2 Mandats confiés à des tiers



Art. 2

Article 2

Mandats confiés à des tiers

Lorsque l'employeur donne mandat à un tiers de concevoir, de construire, de modifier ou de remettre en état des installations pour son entreprise, il doit attirer expressément son attention sur les exigences en matière d'approbation des plans.

Sont considérées comme tiers toutes les personnes individuelles ou entreprises qui conçoivent, construisent, modifient ou remettent en état des installations d'une entreprise, tels que architectes, ingénieurs, entreprises générales, fournisseurs d'installations, monteurs ou entreprises de construction. Le devoir d'information de l'employeur vaut aussi bien pour des entreprises ou parties d'entreprises existantes que pour celles nouvellement projetées et soumises à l'approbation des plans.

Dans une entreprise soumise à l'approbation des plans, l'employeur doit, au minimum, informer le tiers mandaté de la partie de la décision d'approbation des plans se rapportant à l'installation

concernée et à son environnement immédiat. Si l'approbation des plans fait encore défaut, l'employeur doit informer le tiers d'une façon générale sur les exigences de l'approbation des plans.

En outre et de façon générale, l'employeur doit, dans tous les cas, informer le tiers des particularités, des besoins et des dangers de son entreprise. Il peut arriver que, pour la construction d'une entreprise soumise à l'approbation des plans, le mandant ne soit pas l'employeur. Comme il porte néanmoins lui aussi la responsabilité en ce qui concerne l'approbation des plans, il faut lui recommander d'informer spontanément le tiers mandaté pour la planification ou la construction de l'entreprise.